



## Traité Chvouot

### Michna 6 - Chapitre 3

נְשַׁבַּע לְבַטֵּל אֶת הַמִּצְוָה, וְלֹא בִטֵּל, פְּטוּר;  
לְקַיֵּם אֶת הַמִּצְוָה, וְלֹא קַיֵּם,  
פְּטוּר, שְׁהִיָּה בְדִין שְׂוִיָּה תִּיב,  
כְּדַבְּרֵי רַבִּי יְהוּדָה בֶּן בְּתִיבָה:  
מָה אִם הַרְשׁוֹת, שְׂאִינוּ מְשַׁבְּעַ עֲלֶיהָ מֵהַר סִינַי,  
הֲרִי הוּא תִיב עֲלֶיהָ,  
מִצְוָה, שֶׁהוּא מְשַׁבְּעַ עֲלֶיהָ מֵהַר סִינַי,  
אִינוּ דִין שְׂוִיָּה תִיב עֲלֶיהָ?  
אָמְרוּ לוֹ: לֹא!  
אִם אָמַרְתָּ בְּשָׂבוּעַת הַרְשׁוֹת,  
שָׂכַן עָשָׂה בָּהּ לֹא כֹהִין,  
תֹּאמַר בְּשָׂבוּעַת מִצְוָה,  
שְׂלֹא עָשָׂה בָּהּ לֹא כֹהִין.

Celui qui a juré de transgresser un précepte religieux et ne l'a pas fait n'est pas condamnable, pas plus que celui qui a juré d'accomplir un tel précepte et ne l'a pas fait. En réalité, il devrait être condamné, selon l'avis de Rabbi Yehouda ben Bétéra, qui dit : si l'on est condamnable pour l'énonciation de serments au sujet d'actions volontaires, non obligatoires par la Loi promulguée au mont Sinaï, à plus forte raison doit-on être coupable pour des serments relatifs à des préceptes

religieux promulgués sur le mont Sinaï ! Ceci ne prouve rien, fut-il répliqué, car pour le serment relatif à des actes volontaires, la négation égale l'affirmation ; tandis qu'à l'égard d'un serment concernant un précepte religieux, la négation diffère de l'affirmation [car si quelqu'un jure de transgresser un tel précepte et ne le fait pas, il est absous].



### 1 Histoire pour Chabbath, Tome 1 (Binyamin Benhamou)

Les plus passionnantes histoires racontées par Binyamin Benhamou, enfin en livre !

Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - [www.torah-box.com/editions](http://www.torah-box.com/editions)